

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 282

10 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/378/CEE:

Décision de la Commission, du 25 septembre 1969, relative aux frais supplémentaires de séchage de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1969/1970 1

69/379/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1969, portant octroi du concours du F.E.S. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des „Knappschaften“ .. 2

69/380/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1969, portant octroi du concours du F.E.S. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des „Berufsgenossenschaften“ 4

69/381/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1969, portant octroi du concours du F.E.S. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre 11

69/382/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1969, portant octroi du concours du F.E.S. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le „Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale“ et plusieurs organismes italiens 12

Sommaire (suite)

69/383/CEE:

Décision de la Commission, du 17 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 15

69/384/CEE:

Décision de la Commission, du 20 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la première adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 16

69/385/CEE:

Décision de la Commission, du 21 octobre 1969, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « prunes fraîches », de la position 08.07 D du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres 17

69/386/CEE:

Décision de la Commission, du 22 octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 18

69/387/CEE:

Décision de la Commission, du 24 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 19

69/388/CEE:

Décision de la Commission, du 24 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69 20

69/389/CEE:

Décision de la Commission, du 24 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69 21

69/390/CEE:

Décision de la Commission, du 24 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69 22

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1969

relative aux frais supplémentaires de séchage de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1969/1970

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/378/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment
son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du
22 avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽³⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1 sous d),

considérant que le royaume des Pays-Bas a informé
la Commission, en date du 1^{er} septembre 1969, de
son intention de procéder au séchage de 10.000 tonnes
d'orge prises en charge par son organisme d'interven-
tion afin d'abaisser le taux d'humidité à 13,5 % ;

considérant que la récolte 1969 d'orge aux Pays-Bas
sera vraisemblablement supérieure à celle de l'année

précédente ; que cette récolte a été effectuée, notam-
ment dans le nord du pays, dans des conditions cli-
matologiques défavorables ;

considérant que les quantités d'orge de la récolte 1969
offertes à l'intervention atteignent déjà les quantités
globales acceptées au cours de la campagne précé-
dente ; qu'il est à prévoir qu'une partie de l'orge
provenant de la nouvelle récolte devra être stockée
pour une durée prolongée et qu'afin de permettre ce
stockage dans des conditions optimales, il est néces-
saire de procéder à un séchage de ces céréales et de
ramener le taux d'humidité de celles-ci à 13,5 % ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il
est constaté que le séchage de 10.000 tonnes d'orge,
détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
effectué conformément aux dispositions de l'article 2
est nécessaire.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

Article 2

10.000 tonnes d'orge de la récolte 1969 sont séchées jusqu'à une teneur en humidité de 13,5 %.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas informe la Commission un mois après l'exécution de l'opération visée à l'article 2 du déroulement de celle-ci.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des « Knappschaften »

(Dossiers FSE n°s 4085, 6521, 6582, 6624, 6668, 6717, 6785, 6815)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/379/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 16 décembre 1964 ainsi que celles des 15 juin et 14 décembre 1965, des 15 juin et 6 décembre 1966, des 1^{er} juin et 14 décembre 1967 et du 29 mai 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 2.115.792,49 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des « Knappschaften » sous-indiquées, appartenant au groupe des « Knappschaften » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement :

<i>Organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
Aachener Knappschaft	80.209,64 DM
Hannoversche Knappschaft	161.250,66 DM
Hessische Knappschaft	37.755,73 DM
Niederrheinische Knappschaft	72.815,37 DM
Ruhrknappschaft	1.653.567,05 DM
Saarknappschaft	67.269,54 DM
Süddeutsche Knappschaft	42.924,50 DM

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 28 février 1963 au 16 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) dans la partie des demandes relative à la « Hannoversche Knappschaft », pour deux cas de travailleurs la preuve du réemploi au sens de l'article 4 du règlement n° 9 n'a pas été fournie, de sorte que ces cas apparaissant dans cette partie des demandes pour un montant de 22.003,65 DM ne peuvent être pris en considération ;
- b) dans la partie des demandes relative à la « Saarknappschaft », une somme de 1.080,00 DM a été incluse à tort dans le montant des frais exposés par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, somme qui doit être déduite du montant demandé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les « Knappschaften » mentionnées ci-dessus sous déduction d'un montant de 23.083,65 DM (22.003,65 DM + 1.080,00 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.115.792,49 DM — 23.083,65 DM, soit 2.092.708,84 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Knappschaften »

mentionnées à l'article 2 — et appartenant au groupe des « Knappschaften » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 28 février 1963 au 16 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 2.092.708,84 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des « Knappschaften » indiquées ci-dessous est fixé à 2.092.708,84 DM (équivalent à 523.177,21 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
Aachener Knappschaft	80.209,64 DM
Hannoversche Knappschaft	139.247,01 DM
Hessische Knappschaft	37.755,73 DM
Niederrheinische Knappschaft	72.815,37 DM
Ruhrknappschaft	1.653.567,05 DM
Saarknappschaft	66.189,54 DM
Süddeutsche Knappschaft	42.924,50 DM

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des « Berufsgenossenschaften »

(Dossiers FSE n°s 3114, 3129, 4034, 4076, 4088, 4097, 6523, 6581, 6588, 6625, 6669, 6737, 6786, 67103, 6814, 6853)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sub a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 11 et 19 décembre 1963, des 16 juin, 10 décembre, 16 décembre et 23 décembre

1964, des 15 juin, 14 décembre et 23 décembre 1965, des 15 juin et 6 décembre 1966, des 21 juin, 14 décembre et 20 décembre 1967, des 29 mai et 24 juin 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 8.575.588,43 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des « Berufsgenossenschaften » sous-indiquées, appartenant au groupe des « Berufsgenossenschaften » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement :

*Organisme**Montant demandé*

a) associations professionnelles industrielles:

— Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt	262.357,15 DM
— Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg	148.025,86 DM
— Bau-Berufsgenossenschaft Hannover	
Bezirksverwaltung Berlin	49.430,37 DM
Bezirksverwaltung Bremen	188.200,97 DM
Bezirksverwaltung Hannover	<u>174.354,99 DM</u>
	411.986,33 DM

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

<i>Organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
— Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal-Elberfeld	671.675,32 DM
— Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft, München	441.251,93 DM
— Bergbau-Berufsgenossenschaft	
Bezirksverwaltung Bochum	873.863,38 DM
Bezirksverwaltung Bonn	231.465,37 DM
Bezirksverwaltung Clausthal-Zellerfeld	54.996,37 DM
Bezirksverwaltung München	19.613,24 DM
Bezirksverwaltung Saarbrücken	<u>2.549,14 DM</u>
	1.182.487,50 DM
— Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie, Heidelberg	147.118,07 DM
— Berufsgenossenschaft Druck und Papierverarbeitung, Wiesbaden	181.660,14 DM
— Berufsgenossenschaft für den Einzelhandel, Bonn	120.576,47 DM
— Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen, Hamburg	49.235,48 DM
— Berufsgenossenschaft für Feinmechanik und Elektrotechnik, Köln	259.179,87 DM
— Berufsgenossenschaft für Gas- und Wasserwerke, Düsseldorf	1.871,06 DM
— Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege, Hamburg	120.264,40 DM
— Berufsgenossenschaft der keramischen und Glasindustrie, Würzburg	134.951,29 DM
— Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten	
Bezirksverwaltung Berlin	90.964,01 DM
Bezirksverwaltung Dortmund	218.492,19 DM
Bezirksverwaltung Hannover	207.042,81 DM
Bezirksverwaltung Mannheim	296.082,61 DM
Bezirksverwaltung München	<u>121.028,45 DM</u>
	933.610,07 DM
— Berufsgenossenschaft der Straßen-, U- und Eisenbahnen, Hamburg	21.042,98 DM
— Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft, Duisburg	154.917,55 DM
— Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Mainz	85.365,71 DM
— Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft, Mannheim	267.514,31 DM
— Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft, Essen	140.510,10 DM
— Lederindustrie-Berufsgenossenschaft, Mainz	22 685,88 DM
— Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf	373.064,89 DM
— Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft, Bielefeld	171.517,73 DM

<i>Organisme</i>		<i>Montant demandé</i>
— Nordwestliche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft		
Sektion I Hannover	117.244,06 DM	
Sektion II Berlin	18.056,57 DM	
Sektion III Bremen	32.581,79 DM	
Sektion IV Hamburg	25.823,89 DM	
Sektion V Kiel	<u>52.879,16 DM</u>	
		246.585,47 DM
— Papiermacher-Berufsgenossenschaft, Mainz		13.496,59 DM
— See-Berufsgenossenschaft, Hamburg		274.382,24 DM
— Steinbruchs-Berufsgenossenschaft, Hannover		181.318,16 DM
— Süddeutsche Edel- und Unedelmetallberufsgenossenschaft, Stuttgart		33.053,99 DM
— Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft, Mainz		448.864,15 DM
— Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft, München		176.062,59 DM
— Südwestliche Bau-Berufsgenossenschaft, Karlsruhe		27.621,68 DM
— Textil- und Bekleidungs-Berufsgenossenschaft, Augsburg		132.653,36 DM
— Tiefbau-Berufsgenossenschaft		
Gebietsverwaltung Berlin	23.862,21 DM	
Gebietsverwaltung Hannover	101.953,18 DM	
Gebietsverwaltung München	105.166,37 DM	
Gebietsverwaltung Wuppertal-Barmen	<u>139.308,80 DM</u>	
		370.290,56 DM
— Verwaltungs-Berufsgenossenschaft, Hamburg		636,95 DM
— Württembergische Bau-Berufsgenossenschaft, Stuttgart		108.165,85 DM
b) associations professionnelles agricoles:		
— Gartenbau-Berufsgenossenschaft, Kassel		25.005,23 DM
— Hannoversche landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, Hannover		39.533,21 DM
— Hessisch-Nassauische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, Kassel		16.184,86 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Niederbayern-Oberpfalz, Landshut		23.657,27 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Oberbayern, München		16.745,38 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober- und Mittelfranken, Bayreuth		7.147,22 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Oldenburg-Bremen, Oldenburg		23.620,35 DM

<i>Organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Rheinhessen-Pfalz, Speyer	12.227,36 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Saarland, Saarbrücken	27.893,20 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Schwaben, Augsburg	20.878,24 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Unterfranken, Würzburg	4.062,45 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Württemberg, Stuttgart	17.123,70 DM
— Land- und forstwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, Darmstadt	4.781,84 DM
— Rheinische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, Düsseldorf	390,32 DM
— Westfälische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft, Münster	20.336,12 DM

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 31 mars 1962 au 31 mars 1967 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) Dans plusieurs demandes, certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant total des frais exposés, par suite d'interprétations erronées de l'article 5 du règlement n° 9, sommes qui doivent donc être déduites du montant total demandé ;
- b) un certain nombre de travailleurs ne remplissent pas toutes les conditions des articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit que ces travailleurs n'étaient pas âgés d'au moins 16 ans au commencement du stage, soit que, bien qu'âgés de 16 à 18 ans, ils n'étaient pas inscrits avant le début du stage pour une durée minimum de trois mois à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif salarié, dans la profession enseignée, pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur rééducation, conformément à l'article 4, soit que la preuve de leur réemploi dans les conditions prescrites n'était pas fournie ; que ces cas ne peuvent faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que les sommes visées au paragraphe précédent sous a), ainsi que celles correspondant aux cas visés au même paragraphe sous b), ont été déterminées en fonction des résultats des vérifications effectuées par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission et

qu'elles s'élèvent ainsi, dans leur ensemble, à un montant total de 133.333,99 DM, réparti parmi les organismes intéressés comme il est indiqué au tableau annexé à la présente décision ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les diverses « Berufsgenossenschaften », sous déduction d'un montant de 133.333,99 DM et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 8.575.588,43 DM — 133.333,99 DM, soit 8.442.254,44 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par des « Berufsgenossenschaften » — appartenant au groupe des « Berufsgenossenschaften » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 31 mars 1962 au 31 mars 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 8.442.254,44 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des « Berufsgenossenschaften » indiquées ci-dessous est fixé à 8.442.254,44 DM (équivalent à 2.110.563,61 unités de compte), répartis comme suit :

<i>Organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
a) associations professionnelles industrielles	
— Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt	262.357,15 DM
— Bau-Berufsgenossenschaft Hamburg	148.025,86 DM
— Bau-Berufsgenossenschaft Hannover	411.986,33 DM
— Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal-Elberfeld	644.270,97 DM
— Bayerische Bau-Berufsgenossenschaft	441.251,93 DM
— Bergbau-Berufsgenossenschaft	1.165.341,43 DM
— Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie	147.118,07 DM
— Berufsgenossenschaft Druck und Papierverarbeitung	176.464,66 DM
— Berufsgenossenschaft für den Einzelhandel	120.576,47 DM
— Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen	49.235,48 DM
— Berufsgenossenschaft für Feinmechanik und Elektrotechnik	259.179,87 DM
— Berufsgenossenschaft für Gas- und Wasserwerke	1.871,06 DM
— Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege	120.264,40 DM
— Berufsgenossenschaft der keramischen und Glasindustrie	130.198,83 DM
— Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten	883.661,93 DM
— Berufsgenossenschaft für Straßen-, U- und Eisenbahnen	21.042,98 DM
— Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft	154.917,55 DM
— Fleischerei-Berufsgenossenschaft	85.365,71 DM
— Großhandels- und Lagerei-Berufsgenossenschaft	267.514,31 DM
— Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft	140.510,10 DM
— Lederindustrie-Berufsgenossenschaft	22.685,88 DM
— Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-Berufsgenossenschaft	373.064,89 DM
— Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft	169.648,19 DM
— Nordwestliche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft	244.070,30 DM
— Papiermacher-Berufsgenossenschaft	13.496,59 DM
— See-Berufsgenossenschaft	273.257,27 DM
— Steinbruchs-Berufsgenossenschaft	181.318,16 DM
— Süddeutsche Edel- und Unedelmetall-Berufsgenossenschaft	33.053,99 DM
— Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft	448.864,15 DM
— Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft	176.062,59 DM
— Südwestliche Bau-Berufsgenossenschaft	27.621,68 DM
— Textil- und Bekleidungs-Berufsgenossenschaft	132.653,36 DM
— Tiefbau-Berufsgenossenschaft	349.146,97 DM
— Verwaltungs-Berufsgenossenschaft	636,95 DM
— Württembergische Bau-Berufsgenossenschaft	106.294,58 DM

<i>Organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
b) associations professionnelles agricoles:	
— Gartenbau-Berufsgenossenschaft	25.005,23 DM
— Hannoversche landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft	39.533,21 DM
— Hessisch-Nassauische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft	16.184,86 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Niederbayern-Oberpfalz	23.657,27 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Oberbayern	16.745,38 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Ober- und Mittelfranken	7.147,22 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Oldenburg-Bremen	23.620,35 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Rheinhessen-Pfalz	12.227,36 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Saarland	27.893,20 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Schwaben	20.878,24 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Unterfranken	3.699,50 DM
— Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Württemberg	17.123,70 DM
— Land- und forstwirtschaftliche Berufsgenossenschaft	4.781,84 DM
— Rheinische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft	390,32 DM
— Westfälische landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft	20.336,12 DM

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Berufsgenossenschaft	Montant demandé en DM	Montant déduit correspondant à l'interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9		Montant déduit correspondant aux cas de rééduc. où les trav. n'ont pas rempli toutes les conditions fixées par les articles 2 et 4 du règlement n° 9			Total des déductions appliquées (colonnes 4 + 7) en DM
		en % ⁽¹⁾	en chiffres absolus en DM	raison juridique ⁽²⁾	en % ⁽¹⁾	en chiffres absolus en DM	
1	2	3	4	5	6	7	8
Bau-Berufsgenossenschaft Wuppertal-Elberfeld	671.675,32			(d) (f)	4,08	27.404,35	27.404,35
Bergbau-Berufsgenossenschaft	1.182.487,50	1,45	17.146,07				17.146,07
Berufsgenossenschaft Druck und Papierverarbeitung	181.660,14			(a)	2,86	5.195,48	5.195,48
Berufsgenossenschaft der keramischen und Glasindustrie	134.951,29			(c)	(³)	4.752,46	4.752,46
Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten	933.610,07	1,58 (⁴)	14.004,15	(b) (f)	3,85	35.943,99	49.948,14
Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft	171.517,73	1,09	1.869,54				1.869,54
Nordwestliche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft	246.585,47	1,02	2.515,17				2.515,17
See-Berufsgenossenschaft	274.382,24	0,41	1.124,97				1.124,97
Tiefbau-Berufsgenossenschaft	370.290,56			(c) (e)	5,70	21.143,59	21.143,59
Württembergische Bau-Berufsgenossenschaft	108.165,85	1,73	1.871,27				1.871,27
Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Unterfranken	4.062,45			(a)	(³)	362,95	362,95

(¹) % déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage des demandes en question.

(²) Indiquée par: (a) travailleur âgé de moins de 16 ans au début du stage (art. 2 règl. n° 9),
 (b) travailleur, bien qu'âgé de 16 à 18 ans, non inscrit pendant 3 mois auprès d'un bureau de main-d'œuvre comme demandeur d'emploi (art. 2 règl. n° 9),
 (c) travailleur n'ayant pas exercé un nouvel emploi pendant 6 mois au cours des 12 mois suivant la fin du stage (art. 4 règl. n° 9),
 (d) travailleur réemployé dans une profession indépendante (art. 4 règl. n° 9),
 (e) travailleur non réemployé dans la profession enseignée (art. 4 règl. n° 9),
 (f) travailleur pour lequel la preuve du réemploi n'a pas été fournie (art. 4 règl. n° 9).

(³) Les demandes en question ont fait l'objet d'une vérification globale (100 %).

(⁴) Pourcentage de déduction affectant le montant restant après déduction de la somme visée à la colonne 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre

(Dossier FSE n° 6896)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 12 décembre 1968, présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 1.732.912,10 F,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1969,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juin au 31 juillet 1967 inclus, a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.732.912,10 F ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juin au 31 juillet 1967 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.732.912,10 F.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 1.732.912,10 F (équivalent à 312.000,87 unités de compte).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers FSE n°s 6729, 6798, 67101, 67113, 6802, 6821, 6828, 6829, 6833, 6834, 6840, 6842, 6867, 6871, 6874, 6875, 6877, 6879, 6882, 6883, 6886, 6888, 6889, 6891, 68116)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sub a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 17 juin, 16 et 21 décembre 1967, des 24 janvier, 14 mai, 6, 11, 14, 19 et 20 juin, 9 août,

30 octobre, 7, 14 et 25 novembre, 6, 9 et 12 décembre 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 6.968.312.147 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾ ainsi que les décisions du 28 mars 1963 ⁽⁶⁾, du 14 février 1968 ⁽⁷⁾ et du 11 mars 1969 ⁽⁸⁾, relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur les opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	4.291.726.984 Lit.
2. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale (cours donnés dans des « chantiers-école »)	1.441.484.755 Lit.
3. Amministrazione provinciale di Treviso	85.429.292 Lit.
4. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro	12.772.960 Lit.
5. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP)	343.565.502 Lit.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁶⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁷⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
6. Ente Minerario Siciliano	354.693.393 Lit.
7. Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIIP)	13.202.679 Lit.
8. Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC)	144.027.230 Lit.
9. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	104.010.004 Lit.
10. Istituto nazionale della previdenza sociale	17.614.863 Lit.
11. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	2.867.435 Lit.
12. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)	1.309.565 Lit.
13. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	155.607.485 Lit.

considérant qu'abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous les chiffres 1 et 2, l'organisme figurant dans cette liste sous 3 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 4 à 13 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 18 janvier 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas de 43 travailleurs apparaissant dans la demande du 17 juin 1967 relative à l'« Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIIP) » pour un montant de 290.703 Lit., qui ne peut donc être pris en considération ;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) Dans la partie des demandes relative au « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (cours donnés dans des « chantiers-école ») quelques cas de travailleurs n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi conformément à l'article 2 du règlement n° 9 ; par ailleurs, certains cas de travailleurs n'ont pas été réemployés après leur rééducation dans les conditions prescrites par l'article 4 dudit règlement ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;
- b) Dans la partie des demandes relative à l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) » une somme de 1.462.881 Lit. a été incluse à tort dans le montant total des

frais exposés par suite d'une erreur de calcul, somme qui doit être déduite du montant demandé pour l'organisme en question ;

- c) Dans la partie des demandes relative à l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) » un de deux cas de travailleurs exposés dans cette partie et apparaissant dans la demande en question pour un montant de 1.433.718 Lit., n'était pas encore âgé de 16 ans au début de son stage comme le prescrit l'article 2 du règlement n° 9 ; ce cas ne peut donc être pris en charge par le Fonds social européen ;
- d) Dans la partie des demandes relative à l'« Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA) » certains cas de travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prescrites par l'article 2 du règlement n° 9, soit qu'ils n'étaient pas encore âgés de 16 ans au commencement de leur rééducation, soit que, bien qu'âgés de 16 à 18 ans, ils n'étaient pas inscrits avant le début de leur stage pour une durée minimum de trois mois à un bureau officiel de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi ; ces cas ne sont non plus à prendre en considération ;

considérant que les nombres des cas visés ci-dessus sous a) et d) dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE, correspondent dans la partie des demandes relative au « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » à un montant de 63.425.329 Lit. (4,40 %) et dans la partie des demandeurs relative à l'« INIASA » à un montant de 411.596 Lit. (31,43 %), montants qui doivent donc être déduits des sommes demandées ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant total de

67.024.227 Lit. (290 703 Lit. + 63.425.329 Lit. + 411.596 Lit. + 1.462.881 Lit. + 1.433.718 Lit.), et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 6.968.312.147 Lit. — 67.024.227 Lit., soit 6.901.287.920 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 juillet 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2 — soit un service d'État, une

collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et des organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 18 janvier 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 6.901.287.920 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 6.901.287.920 Lit. (équivalent à 11.042.060,67 unités de compte), réparti comme suit :

Service ou organisme

Concours accordé

1. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	4.291.726.984 Lit.
2. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	1.378.059.426 Lit.
3. Amministrazione provinciale di Treviso	85.429.292 Lit.
4. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro	12.772.960 Lit.
5. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP)	343.565.502 Lit.
6. Ente Minerario Siciliano	354.693.393 Lit.
7. Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIIP)	12.911.976 Lit.
8. Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC)	142.564.349 Lit.
9. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	104.010.004 Lit.
10. Istituto nazionale della previdenza sociale	17.614.863 Lit.
11. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	1.433.717 Lit.
12. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)	897.969 Lit.
13. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	155.607.485 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande, néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/383/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la quatorzième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatorzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 13 octobre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO, n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la première adjudication particulière
dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/384/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du
15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-
sant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septem-
bre 1969, relatif à une adjudication permanente pour
des matières grasses provenant du lait, destinées à la
fabrication de mélanges de graisses et détenues par
les organismes d'intervention allemand, français et
néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et
néerlandais ont mis en adjudication permanente cer-
taines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effec-
tuée conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septem-
bre 1969, relatif à des adjudications permanentes
pour l'écoulement de matières grasses provenant du
lait destinées à la fabrication de mélanges de
graisses ⁽⁷⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit
que, compte tenu des offres reçues pour chaque adju-

dication particulière, un prix minimum de vente doit
être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la
première adjudication particulière, de la situation des
marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la
fabrication de certains mélanges de graisses, il con-
vient de fixer le prix minimum de vente au niveau
visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication particulière effectuée
au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se termi-
nant le 14 octobre 1969, le prix minimum à retenir
pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50
unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas
sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1969

autorisant la République française en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité à exclure du traitement communautaire les « prunes fraîches », de la position 08.07 D du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/385/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la
République française a introduit auprès de la Com-
mission par télex de sa représentation permanente du
11 septembre 1969, pour exclure du traitement com-
munautaire les « prunes fraîches », de la position
08.07 D du tarif douanier commun, originaires de
Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres
États membres,

considérant que l'importation de ces produits, lors-
qu'ils sont originaires et en provenance de Yougosla-
vie est soumise en France à restrictions quantitatives
dans le cadre d'un contingent annuel tandis que les
autres États membres en ont libéré l'importation ;

considérant qu'une demande de licence a été déposée
auprès des autorités françaises en vue de l'importa-
tion de prunes fraîches originaires de Yougoslavie et
mises en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que le montant de cette transaction re-
présente une part appréciable du contingent sur le-
quel cette importation aurait dû être imputée, en cas
d'importation directe ;

considérant qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle
de définir les méthodes par lesquelles les autres États
membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, la République
française doit être autorisée à prendre, à titre tempo-
raire, les mesures de protection nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du
traitement communautaire les « prunes fraîches » de
la position 08.07 D du tarif douanier commun, origi-
naires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans
d'autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 dé-
cembre 1969.

Article 3

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 fé-
vrier 1969, fixant les critères de mobilisation des cé-
réales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du
13 octobre 1969, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire
dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser
à cette fin 15.000 tonnes de froment tendre à acheter
sur le marché de la région d'Amiens,

considérant que, dans la région précitée, les prix de
marché accusent actuellement une lourdeur qui,
compte tenu du volume de la nouvelle récolte, risque
d'obliger l'organisme d'intervention français à des
achats importants au cours de la campagne 1969/
1970 ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République française compte entreprendre du
15 novembre au 31 décembre 1969, avec embarque-
ment aux ports de Rouen ou Dunkerque, cette action
portant sur 15.000 tonnes de froment tendre à mobi-
liser sur le marché de la région d'Amiens.

Article 2

La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾ et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour cha-

que adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 21 octobre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1902/69 de la Commission, du 26 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la

Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 244 du 27. 9. 1969, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/389/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1902/69 de la Commission, du 26 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les orga-

nismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 5.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69 est fixé à 140,43 unités du compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 244 du 27. 9. 1969, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/390/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1902/69 de la Commission, du 26 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les orga-nismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1902/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 244 du 27. 9. 1969, p. 11.

STATISTIQUES SOCIALES

ANNUAIRE 1968

Disponible en deux éditions: allemand/français et italien/néerlandais

Prix de l'annuaire: FF 12,50 — FB 125,—

(356 pages)

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes rassemble les séries statistiques les plus caractéristiques de l'évolution sociale dans la Communauté au cours des dix ou quinze dernières années.

Cet ouvrage comporte, en effet, six chapitres consacrés, dans l'ordre, aux sujets suivants: démographie, emploi et chômage, salaires, niveau de vie, enseignement, sécurité sociale et autres formes de protection sociale.

Se voulant être avant tout un outil de travail et un ouvrage de référence commode, l'annuaire 1968 permet aux utilisateurs de trouver aisément les données qui leur sont nécessaires dans un domaine somme toute assez vaste.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente dont les adresses figurent au verso du présent Journal officiel.

